

INFORMATION DU PUBLIC

relative au traitement des données à caractère personnel enregistrées à l'occasion d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité

Pour permettre la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité, des données à caractère personnel du demandeur sont collectées et font l'objet d'une **conservation sécurisée dans un système de traitement automatisé dénommé TES (Titres électroniques sécurisés)**, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). La collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel du demandeur dans le traitement TES s'opèrent conformément à l'article 6-1-e du RGPD et dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. La collecte et l'enregistrement de ces données sont nécessaires à l'émission du ou des titre(s) demandé(s).

I- Finalités

Les finalités du traitement TES sont mentionnées à l'article 1 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité : il s'agit de l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports, de la prévention et la détection des falsifications et des contrefaçons ainsi que de la lutte contre l'usurpation d'identité.

II- Données conservées

Les données dont la conservation est nécessaire à la poursuite des finalités du traitement TES sont définies par l'article 2 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

L'article 2 de ce décret précise que, outre les informations nécessaires à la gestion des demandes et la production des titres, sont conservées les données suivantes :

- l'état-civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la couleur des yeux ;
- la taille ;
- le domicile, la résidence ou la commune de rattachement ;
- les données relatives à la filiation (noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité des parents) ;
- le cas échéant, le document attestant de la qualité du représentant légal lorsque le titulaire du titre est un mineur ou un majeur en tutelle ;
- l'image numérisée de la signature du demandeur de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques, si le demandeur souhaite être tenu informé de la disponibilité de son titre ou en cas de pré-demande ;
- l'image numérisée des pièces du dossier de demande.

Par ailleurs, l'image numérisée du visage (photographie) et celle de deux empreintes digitales sont également recueillies et enregistrées dans le traitement TES. Le récépissé de dépôt remis par l'agent de mairie précise quelle est l'empreinte enregistrée pour chaque main.

Le traitement comporte un dispositif automatisé permettant de comparer les empreintes recueillies avec les empreintes déjà enregistrées dans le traitement sous une même identité, aux fins d'authentification du demandeur du titre.

La conservation des données visées à l'article 2 du décret du 28 octobre 2016 est nécessaire à la poursuite des finalités du traitement TES et permet notamment l'établissement, la délivrance et le renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports.

Lors du dépôt de votre demande de carte nationale d'identité, vous avez la possibilité de refuser que l'image numérisée de vos empreintes digitales soit conservée dans le traitement TES au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la date de délivrance de votre carte nationale d'identité. En cas de refus de délivrance, le délai de quatre-vingt-dix jours court à compter de la date de ce refus.

Vous devez être informé(e) qu'en conséquence, conformément au 1 bis de l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, une copie sur papier de l'image numérisée de vos empreintes digitales et de votre formulaire de refus de conservation de vos empreintes digitales dans le traitement TES seront conservés de manière sécurisée par l'Agence nationale des titres sécurisés pendant une durée de 15 ans.

III - Durées de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement pendant quinze ans à compter de la délivrance du titre, ou, à défaut, à compter de l'enregistrement de la demande lorsque le titulaire du titre est un majeur. Lorsque le titulaire est un mineur, ces données sont conservées pendant dix ans pour un passeport et quinze ans pour une CNI.

IV - Accédants et destinataires

L'accès au traitement TES est **exclusivement réservé** :

- aux agents individuellement habilités du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des affaires étrangères, des préfectures et consulats chargés de l'application de la réglementation et de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité ;
- aux agents dûment habilités de l'Agence nationale des titres sécurisés ;
- à l'exception de l'image numérisée des empreintes digitales, aux agents dûment habilités du ministère de l'intérieur chargés de la coopération internationale dans le cadre d'Interpol et du Système d'Information Schengen ainsi qu'aux agents visés par les articles L. 222-1 et R. 222-1 du code de la sécurité intérieure.

Les informations relatives aux titres perdus, volés ou invalidés sont transmises au système d'information Schengen, à Interpol ainsi qu'au fichier national de contrôle de la validité des titres.

Important : en cas de déclaration de perte ou de vol du titre, celui-ci est définitivement invalidé dans la base TES. Si vous retrouvez un titre déclaré perdu ou volé, vous ne devez pas l'utiliser mais en demander le renouvellement ou le restituer à la préfecture. Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement TES, les responsables du traitement (DLPAJ et ANTS – voir infra) sont susceptibles d'avoir recours à des sociétés intervenant dans le cadre de marchés de sous-traitance. Le choix de ces prestataires et la réalisation de ces marchés sont effectués conformément au RGPD, et notamment de son article 28, afin de garantir la protection des droits des personnes concernées.

V - Droits de la personne concernée

Le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à la limitation des données s'exercent auprès de l'autorité en charge de la délivrance des titres dans les conditions fixées aux articles 15, 16 et 18 du RGPD. **L'autorité en charge de la délivrance des titres est la préfecture du ressort duquel dépend la mairie auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de titre.** En application des dispositions de l'article et 56 de la loi du 6 janvier 1978 et des articles 21 et 23 du RGPD, le droit d'opposition n'est pas applicable au traitement TES.

VI - Identité et coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données

1- Les responsables conjoints du traitement TES : la responsabilité du traitement TES est assurée conjointement par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur et par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public à caractère administratif placé sous tutelle du ministère de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur,
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau,
75800 Paris Cedex 08
donnees-personnelles-dlpaj@interieur.gouv.fr

Agence nationale des titres sécurisés
BP 70474
18 rue Irénée Carré 08101 Charleville-Mézières Cedex
donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr

2- Le délégué à la protection des données :

Ministère de l'intérieur
Délégué ministériel à la protection des données
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08
delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

VII – Réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : l'autorité de contrôle désignée par la loi française est la CNIL que vous pouvez saisir en cas de litige dans l'exercice de vos droits ou si vous pensez que votre réclamation concerne un manquement à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Commission nationale de l'informatique et des libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07
<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>